

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/09/2017010558/justel>

Dossier numéro : 2017-02-09/07

Titre

9 FEVRIER 2017. - Arrêté royal pris en exécution de l'article 323/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires aux assurances-vie individuelles et aux (assurances protection juridique) . (Intitulé modifié par AR 2019-07-16/05, art .2 , 002; En vigueur : 01-09-2019) (Intitulé modifié par AR 2020-12-20/07, art. 15, 003; En vigueur : 01-09-2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-09-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-02-2017 page : 25328

Entrée en vigueur :

01-01-2016	
02-03-2017	

Table des matières

Art. 1-3, 3/1, 4, 4/1, 5-6

Texte

Article [1er](#). § 1. En exécution de l'article 323/1, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les établissements ou organismes de crédit ou les entreprises d'assurance qui délivrent une attestation en vue d'obtenir un avantage fiscal visé aux articles 145¹, 2° et 3°, 145²⁴, § 3, 145³⁷ à 145⁴², 145^{46ter} à 145^{46quinquies}, 526, § 2, et 539, sont tenus de transmettre par voie électronique les attestations 281.61 et 281.62 qu'elles ont émises.

La transmission électronique visée à l'alinéa précédent doit être effectuée avant le 1er mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapportent les attestations 281.61 et 281.62, et pour la première fois avant le 1er mars 2017.

[¹ § 2. En exécution de l'article 323/1, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les entreprises d'assurance qui délivrent une attestation en vue d'obtenir la réduction d'impôt pour primes pour une [² assurance protection juridique]² visée à l'article 14549 du même Code, sont tenues de transmettre à l'administration par voie électronique les attestations 281.63 qu'elles ont émises.

La transmission électronique visée à l'alinéa précédent doit être effectuée avant le 1er mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapportent les attestations 281.63, et pour la première fois avant le 1er mars 2020.]¹

(1)<AR 2019-07-16/05, art. 3, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(2)<AR 2020-12-20/07, art. 16, 003; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 2](#). Les données qui doivent être communiquées par les établissements ou organismes de crédit qui octroient des emprunts hypothécaires dont les amortissements en capital et/ou les intérêts peuvent donner droit à un avantage fiscal sont :

- le numéro de l'attestation;
- le nom, prénom et l'adresse de l'emprunteur, et en cas de subrogation, décharge ou adhésion : la période durant laquelle l'emprunteur a eu cette qualité au cours de l'année;
- le numéro national de l'emprunteur;